



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## lutte et prévention

Question écrite n° 26620

### Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des sanctions liées à l'emploi de produits stupéfiants. L'usage de stupéfiants est un délit prévu et réprimé par l'article L. 3421-1 du code de la santé publique. Or, du fait de la lourdeur d'une procédure qui nécessite notamment la mise en garde à vue de l'auteur du délit et l'enregistrement de l'audition, les forces de police se trouvent démotivées et préfèrent bien souvent fermer les yeux sur cette infraction. De ce fait, la consommation de stupéfiant, et principalement de cannabis, demeure fréquemment impunie lorsque la substance saisie n'est pas conséquente. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire de l'usage de stupéfiant une contravention de quatrième classe plutôt qu'un délit, la répression se trouvant dans ce cas bien plus simple à mettre en oeuvre. Faciliter ainsi la répression la rendrait plus aisément effective et dissuaderait donc davantage le contrevenant. Décourager la consommation de produits illicites reviendrait alors à porter un coup sévère au trafic de stupéfiants. Il lui demande si, à l'heure où certains membres de la majorité évoquent la possibilité d'une dépénalisation du cannabis, il ne serait pas davantage raisonnable de faciliter la répression de sa consommation par des mesures plus simples mais plus efficaces.

### Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie pose le principe de la pénalisation de l'usage de produits stupéfiants, parmi lesquels le cannabis. Cette loi a permis la mise en place d'une réponse pénale diversifiée et adaptée aux différents profils des usagers, comprenant la mise en oeuvre de sanctions et l'orientation sanitaire des personnes toxicodépendantes. La position de l'ensemble du gouvernement, est de ne pas revenir sur l'équilibre instauré par cette loi, qui permet un traitement adapté du phénomène de consommation de produits stupéfiants. La réponse pénale aux faits d'usage illicite de stupéfiants se caractérise notamment par un recours privilégié aux mesures alternatives aux poursuites (injonctions thérapeutiques et stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants).

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Sermier](#)

**Circonscription :** Jura (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26620

**Rubrique :** Drogue

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [21 mai 2013](#), page 5235

**Réponse publiée au JO le :** [25 novembre 2014](#), page 9885